Annexe 1 : Cahier des charges

Avis Appel à Projet : Dispositif départemental de prise en charge éducative en hébergement de 30 places pour le public MNA confié à la Présidente du Conseil Départemental de l'Ariège

1. Textes de références

- Loi n° 2002-2 du 2 Janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et ses décrets d'application ;
- Loi n° 2007-293 du 5 Mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- La circulaire du 31 Mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation ;
- Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;
- Arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille.
- Le décret n°2010-870 du 26 Juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (article L.313-1-1 et articles R.313-1 à 10 du Code de l'Action Sociale et des Familles CASF) ;
- L'article L.312-1 I, 12° du CASF.
- L'arrêté du 30 Août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 et R.313-4-3 du CASF.

2. Cadre dans lequel doivent s'inscrire les candidatures

En application de l'article L 313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet :

- est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;
- satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code ;
- prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information requis ;
- répond au présent cahier des charges
- présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec les dotations limitatives.

Les candidats proposeront les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et besoins décrits ci-dessous, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des personnes concernées.

Un regroupement d'associations peut être proposé pour atteindre la capacité maximale.

3. Identification du contexte et des besoins

Le Département de l'Ariège connaît depuis quelques années une arrivée massive de mineurs étrangers non accompagnés (MNA), conduits le plus souvent par des réseaux organisés de « passeurs ».

Pour absorber et organiser ce flux, la création du dispositif DDAEOMI a été effective en 2018. Ce service a pour mission de réaliser l'accueil de ces nouveaux arrivés ainsi que de conduire l'évaluation de leur minorité. Ceci a permis une prise en compte plus efficiente de l'accueil et l'orientation de ces mineurs.

A l'issue de l'évaluation pluridisciplinaire et dans un délai imparti de 5 jours, un rapport est transmis au Parquet de FOIX qui procède ou non à des investigations complémentaires, afin de déterminer si la situation de l'intéressé relève bien de l'Aide Sociale à l'Enfance départementale.

Si tel est le cas et après avis de la plateforme nationale d'orientation, le mineur est confié au département de l'Ariège qui se doit donc d'assurer sa protection et subvenir à ses besoins matériels et moraux.

Pour l'heure, ce phénomène n'a de cesse de s'amplifier.

Durant cette dernière année 30 places d'accueil destinées à des prises en charge au titre de l'enfance en danger car victimes de violences physiques, morales et psychiques de la part de leurs responsables légaux restent manquantes car pourvues par la nécessaire prise en charge des MNA, lesquels isolés, sans figure parentale et sans ressources sont à accueillir dans une immédiateté absolue.

Ce phénomène migratoire au niveau international se développe à un rythme imposant de réévaluer fréquemment nos dispositions et capacités d'accueil sur le département de l'Ariège ; ce afin de répondre de façon satisfaisante à la mise en œuvre de ces nouvelles prises en charge.

Aussi il existe un besoin pour 30 places d'accueil supplémentaires pour accompagner ces jeunes.

4. Caractéristiques du projet

Il s'agit de créer, après avis de la commission départementale qui sélectionnera le(s) projet(s) présenté(s), un service pouvant assurer l'hébergement et la prise en charge de 30 mineurs au maximum.

Ces derniers sont confiés par décision judiciaire à la Présidente du Conseil Départemental.

Les missions de la structure retenue devront répondre aux besoins relevés suivants :

- Héberger le(s) MNA orient(é)s par le CD 09 dans les meilleurs délais.
- Proposer un accompagnement éducatif centré sur la socialisation et favoriser la mise en place rapide de l'insertion professionnelle rémunérée.
- Assurer le suivi des soins.
- Encadrer, avec proximité et régularité, l'accès à l'autonomie.
  Il s'agit dans cet axe de travail d'informer le public sur ses droits ainsi que sur ses devoirs ; sur l'accès au droit commun, l'aider à par la suite se saisir des dispositifs existants; d'accompagner la régularisation des situations administratives, par le biais de connaissances fines des procédures inhérentes au statut de chacun et enfin de veiller à dispenser un apprentissage de la gestion du quotidien, ce bien avant la majorité (par

exemple, gestion d'un budget, tenue d'un logement ou encore des tâches inhérentes au quotidien dans la vie domestique).

- Proposer une orientation de sortie du dispositif, le mineur ne pouvant pas être maintenu dans ce dispositif dès lors qu'il est majeur.

Ces points devant s'inscrire dans le développement de la citoyenneté afin que ces mineurs s'insèrent au mieux par la suite sur le territoire et vivent en harmonie avec la population d'accueil.

Le projet doit faire apparaitre un calendrier mise en œuvre précisant les différentes étapes ainsi que les délais prévisionnels d'ouverture et de montée en charge du service.

Le projet déposé devra faire apparaître le plan de financement (estimation des coûts de fonctionnement et d'investissement) et son évolution sur 5 ans.

Le projet déposé devra faire apparaître les coopérations et les partenariats proposés.

5. Financement du projet

La collectivité dispose d'une enveloppe annuelle maximale d'un montant de 600 000 € pouvant être consacrée à ce dispositif.